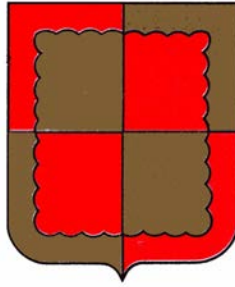


PLUVIGNER



COMMUNE DE PLUVIGNER
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.5 ANNEXES : ARRETES RELATIFS AUX BRUITS

Approbation du projet de PLU

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 10 mars 2016

Le maire,



SOMMAIRE

I. Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.....	- 3 -
II. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.-	8 -
III. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement	- 12 -
IV. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.....	- 17 -
V. Arrêté du 1^{er} décembre 2003 relatif au classement sonore des routes départementales-	21 -
VI. Arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan	- 22 -
VII. Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.....	- 23 -

I. Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Article 1

Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel

Pièces principales

Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.

Pièces de service

Les pièces humides.

Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances.

Les autres pièces de service.

Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.

Dégagements

Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.

Dépendances

Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.

Circulations communes

Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.

Locaux techniques

Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.

Locaux d'activité

Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.

Article 2

Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT,A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré DnT,A (en décibels)

LOCAL DE RÉCEPTION :

Pièce d'un autre logement

Pièce principale

Cuisine et salle d'eau

Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels.

53

50

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT,A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré DnT,A (en décibels)

LOCAL DE RÉCEPTION :

Pièce d'un logement

Pièce principale

Cuisine et salle d'eau

Local d'émission :

Circulation commune intérieure au bâtiment

Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.

40

37

Dans les autres cas.

53

50

L'isolement acoustique standardisé, DnT,A, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnT,A étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré DnT,A (en décibels)

LOCAL DE RÉCEPTION :

pièce d'un autre logement

Pièce principale

Cuisine et salle d'eau

Local d'émission

Garage individuel d'un logement ou garage collectif.

55

52

Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.

58

55

Article 3

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times a_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Article 4

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné, ne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1er, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Article 5

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement ;

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

- 40 dB(A) à compter du 1er janvier 2001.

Article 6

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, LnAT étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, DnT,A,tr étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Article 9

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur I qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{nT,A}$ et $D_{nT,A,tr}$, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de l ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{nT,w}$, et des niveaux de pression acoustique normalisés, L_{nAT} , atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de l .

Article 10

Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Article 12

L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Article 13

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gaysot

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

II. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105)

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105)

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

III. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102)

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103)

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'n,Tw$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nTw$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L nAT$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans

les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103)

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

IV. Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_nAT , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.
Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. Fareniaux

V. Arrêté du 1^{er} décembre 2003 relatif au classement sonore des routes départementales

VI. Arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant

**réglementation des bruits de
voisinage dans le département**

du

MORBIHAN

Sommaire

SECTION 1

Dispositions générales.....page 5

SECTION 2

Lieux publics et accessibles au public..... page 6

SECTION 3

Activités professionnelles industrielles
Artisanales et commerciales.....page 7

SECTION 4

Activités de loisirs et sportives..... page 9

SECTION 5

Activités agricoles.....page 11

SECTION 6

Bruits de chantiers..... page 12

SECTION 7

Propriétés privées..... page 13

SECTION 8

Dispositions particulières..... page 14

LISTE DES ANNEXES..... page 15

Annexe 1

Cahier des charges pour le diagnostic sonore..... page 16

Annexe 2

Acoustique des lieux musicaux..... page 18

Annexe 3

Évaluation de l'émergence par bande d'octave.....page 26

Annexe 4

Textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique
(décret n° 95-408 du 18 avril 1995).....page 27

Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.page 28

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1;

Vu le code du travail notamment les articles R.232-8.1 et R.232-8.7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.313-13 ; R.610-1 ; R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

Article 2 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement.
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...).

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage.

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

SECTION 3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 4 – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1).

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Article 5 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 6 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas, de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 4

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 7 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement).

Article 9 – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail .

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attendant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 10 – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 11 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique,...).

Article 12 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique.

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

SECTION 5

ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

Article 14 – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

Article 15 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 16 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION 7

PROPRIETES PRIVEES

Article 17 – les propriétaires d’animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l’usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 18 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d’immeubles d’habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu’ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu’ils effectuent.

A cet effet, les travaux d’entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu’aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14heures à 19heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 19 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu’aucune diminution anormale des performances acoustiques n’apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu’ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d’isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l’installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l’emplacement et les conditions d’installation d’équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d’aspiration, qu’ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 20 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h).

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 23 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 24 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 25 – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

Article 26 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Article 27 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 décembre 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 décembre 2003

ANNEXE 1 : cahier des charges pour le diagnostic sonore prévu aux articles 4,5,7 et 12 du présent arrêté.

ANNEXE 2 : cahier des charges de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévu à l'article 5 du décret du 15 décembre 1998.

ANNEXE 3 : Evaluation de l'émergence par bande d'octave

ANNEXE 4 : textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique.
Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

CAHIER DES CHARGES POUR LE DIAGNOSTIC SONORE PREVU PAR LES ARTICLES 3, 4, 6 ET 12 DU PRESENT ARRETE

Ces dispositions s'appliquent lors de l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives et/ou de loisirs (non lieux musicaux), dès que les installations de par leur implantation, les activités qui s'exercent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Ces activités et équipements bruyants sont (liste non exhaustive) : les surfaces commerciales, les menuiseries, les scieries, les garages de réparation automobile, les ateliers de carrosseries, les chaudronneries, les stations de lavage automatique de véhicules, les ball-trap, les terrains de moto-cross, les pistes de karting, les circuits automobiles, les plans d'eau où évoluent les jets-ski, les salles polyvalentes (non classées lieux musicaux), ou les équipements de production d'énergie, les groupes réfrigérants, les ventilations, les groupes de pompage de prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage de récoltes, les compresseurs, les cabines de peintures, etc.

1 Présentation de l'établissement :

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant,
- conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine,
- types d'activités et d'équipements bruyants.

2 Description du voisinage :

- Un plan de situation au 1/2500 qui positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissements sensibles, les zones d'urbanisation futures).

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

- Un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...).

3 Environnement sonore du site

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent. Les mesures (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

3.1 Environnement sonore initial (point 0).

Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

La mesure du niveau ambiant résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construit et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

3.2 Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

Pour les établissements à créer, une estimation des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit, celle-ci doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire.

4 Aménagements extérieurs

Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

5 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir atteindre les valeurs d'émergence (pour les nouveaux locaux), il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

ACOUSTIQUE DES LIEUX MUSICAUX

CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE D'IMPACT PREVU PAR L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 98-1143 DU 15 DECEMBRE 1998.

Bâtiments contigus et non contigus

Ces dispositions sont applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, dès le 15 décembre 1998 pour les établissements nouveaux et dans un délai d'un an pour les établissements existants.

L'objectif de ce cahier n'est pas d'explicitier le décret et l'arrêté du 15 décembre 1998. Il a pour but de préciser les éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans les études d'impact imposées par les textes susvisés afin que l'administration ayant à instruire ces dossiers ait l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de tranquillité publique ont été prises en compte, tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le présent document est un canevas qui doit guider l'exploitant et l'organisme compétent (en matière d'acoustique) dans leur démarche, en attirant leur attention sur les points importants de l'étude d'impact et sur les éléments à fournir.

Clarifier les demandes de l'administration, donner au responsable de l'établissement des outils techniques pour l'aider dans sa commande et dans le suivi du déroulement de l'étude, prévenir les problèmes les plus fréquemment rencontrés, garantir aux riverains que l'activité peut s'exercer en préservant leur tranquillité, éviter les litiges en cas de changements d'exploitant ou de type d'activité, tels sont les paramètres qui ont guidé la rédaction de ce cahier des charges.

Tout établissement diffusant de la musique amplifiée de manière répétée, qu'elle soit annuelle ou saisonnière, devra fournir et tenir à disposition des agents chargés de leur contrôle, une étude de l'impact des nuisances sonores contenant notamment les éléments suivants :

1 Présentation de l'établissement

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant, conditions d'exploitation : horaires d'ouvertures et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- type de musique diffusée (concert, musique d'ambiance, karaoké...),

- capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public, plan ou croquis, dont l'échelle doit être précisée, décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danse, entrées et sorties de l'établissement, sas, ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public.

C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude de l'impact (sources de bruit rose ou musique).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont situés sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter les coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 Présentation de l'organisme spécialisé en acoustique

- Nom et adresse.
- Coordonnées du chargé d'étude,
- Références dans le domaine considéré,
- Nature de la mission : états des lieux/préconisations/suivi de chantier/contrôle des objectifs/certificat d'isolement.

3 Description du voisinage

Un plan de situation et une note descriptive doivent faire ressortir et distinguer :

- l'établissement, son positionnement dans le quartier vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur (moteurs, extracteurs, ventilations, groupes compresseur ou électrogène, climatiseurs...)
- l'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent être ainsi mentionnés :
 - les bâtiments d'habitation,
 - les établissements sensibles, tels qu'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, établissements de la petite enfance, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire,...
- les zones d'urbanisation futures susceptibles d'être concernées par les nuisances sonores.

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

4 Description de la chaîne de sonorisation

Un descriptif de la chaîne de sonorisation, y compris, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique, doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et les caractéristiques des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement : coupure, baisse de niveau, traitement du signal...

S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser (engagement écrit du constructeur de l'appareil sur sa conformité avec le cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998).

Ce descriptif indiquera les dispositifs visant à empêcher le public de s'approcher des enceintes acoustiques et/ou les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximum fixés par l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 [105 dB(A)] en tout point accessible au public.

NB : le respect d'une diffusion de musique amplifiée à un niveau maximum de 105 dB(A) est une condition nécessaire ; cependant, il ne constitue pas une condition suffisante puisque l'application du décret du 18 août 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et l'arrêté du 15 décembre 1998 peut nécessiter des niveaux inférieurs à 105 dB (A).

Dans le cas où les enceintes acoustiques sont situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de vibrations. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations (fixation des caissons, multiplication des sources...) seront utilement mises en évidence.

5 Caractérisation sonore du site

5.1 Environnement sonore du site initial (bruit résiduel ou point 0)

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie, qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

Les points de mesure des niveaux de bruit résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité), c'est à dire dans les propriétés et/ou en limite de propriétés des voisins et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite de zones constructibles les plus exposées.

La mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

Pour les établissements qui sont susceptibles de fonctionner la nuit, la mesure se fait, si possible le vendredi ou le samedi, entre 0h et 3h. C'est l'indice statistique L90, pendant la période de 30 minutes où le niveau mesuré est le plus bas, qui détermine ce niveau 0.

Dans les locaux autres que d'habitation, la mesure sera réalisée pendant l'occupation de ces locaux. Pour être significative, elle devra permettre la détermination de la demi-heure la moins bruyante de la plage horaire commune avec l'activité de l'établissement faisant l'objet de l'étude d'impact.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement initial.

Il appartient à l'organisme spécialisé en acoustique de justifier le nombre, la localisation des points de mesures ainsi que la durée de mesure.

5.2 Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion et par le fonctionnement des équipements extérieurs, le trafic...devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximum réels durant l'activité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion du bruit rose et/ou de morceau de musique, doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être au moment de la réalisation du certificat d'isolement en fin de travaux.

Les points de mesure à l'émission se répartiront dans chaque salle : au moins un point correspondant à l'émission maximale (sur la piste de danse, à proximité des enceintes, ...), et au moins un point correspondant au futur emplacement du microphone de l'éventuel limiteur de niveaux sonores.

Les équipements tels que ventilation, climatisation, chauffage,... ne doivent pas provoquer de gêne du voisinage lors de leur fonctionnement (respect de l'article R.1336-9 du code de la santé publique).

5.2.1. Pour les établissements en projet

Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres).

Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

5.2.2 Pour les établissements existants ou après création

Il convient de mesurer le niveau global en réception aux points de mesures évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, qu'il y ait ou non contiguïté, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (décret n° 98-1143), correspondant à 105 dB (A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998, les mesures d'isolement sont faites aux fréquences de 63 à 4000 Hz et à un niveau à l'émission de 99dB (bande d'octave de 63 Hz : isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisé de 3 dB maximum). Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement (durée d'intégration courte : inférieure à 10 minutes, équivalente à la durée d'une demi-plage musicale).

Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau) initial se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998. Pour ces établissements le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 63 et 4000Hz.

Pour ce qui concerne ce calcul qui a pour objectif de vérifier l'absence de nuisances ou de quantifier la gêne éventuelle lors de la diffusion de musique, la mesure pourra utilement être complétée par un relevé sur la base d'un morceau de musique en rapport avec celle habituellement diffusée dans l'établissement (référence à la déclaration à la SACEM).

Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumée...), il convient de réaliser des mesures spécifiques. La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point. L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité.

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des graphiques permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement.

Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul. Dans cette hypothèse, l'étude doit clairement le préciser.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de justifier de ses choix en matière de localisation des points, des durées et des périodes de mesure.

5.2.3 Pour les établissements non-contigus

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent.

Les mesures de bruit aériens (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

5.2.4 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Ce sont, d'une part, les exigences de l'article R.1336-9 du code de la santé publique (pour les bruits aériens) et, d'autre part, celles du décret et de l'arrêté du 15 décembre 1998 (pour les bruits entre les locaux superposés et/ou voisins).

« contigu » suppose seulement un contact ; ce terme peut être défini comme « proche, voisin de » ; le fait qu'un espace de quelques dizaines de centimètres (inférieur à 1m) sépare les murs de l'établissement visé par le décret d'un local à usage d'habitation ne suffit pas à dispenser cet établissement des mesures d'isolement (article 3 du décret du 15 décembre 1998).

5.2.5 Analyse de l'acoustique interne du local

Selon l'importance du projet, il sera effectué ou non une modélisation informatique du local pour en déterminer les qualités en matière de réverbération, clartés, ... afin de préciser les axes de traitement.

Dans le cas d'un bar ou d'une petite discothèque, le simple bon sens, quelques calculs simples et surtout l'expérience, suffiront à déterminer quels traitements acoustiques doivent être appliqués.

Par contre, dans le cas d'une salle importante, la prévision du comportement de la salle à l'aide d'une modélisation informatique du local peut-être indispensable.

Les équipements de chauffage, ventilation, climatisation, ... des salles polyvalentes communales ne doivent pas produire à l'intérieur des niveaux sonores supérieurs à 40dB(A).

5.2.6 Détermination des meilleures techniques de sonorisation.

L'amélioration des sonorisations ne passe pas seulement par l'investissement dans un meilleur matériel, mais surtout par une stratégie de sonorisation en adéquation avec l'acoustique du lieu et la nature du message à diffuser.

6 Aménagements extérieurs.

L'étude de l'impact devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (parkings et salles), ceci conformément aux prescriptions des articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Pour les établissements existants, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage existant et si la réglementation n'est pas respectée, l'étude devra proposer des solutions susceptibles d'améliorer la situation et de la rendre acceptable pour le voisinage.

Pour les établissements futurs, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage (existant et futur inscrit dans un document d'urbanisme) et donner toutes solutions acoustiques pour que la réglementation soit respectée (article R.1336-9 du code de la santé publique).

7 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire :

- L'isolement acoustique (ou le limiteur de pression acoustique) demandé doit permettre de respecter l'émergence fixée par le décret du 18 avril 1995 et par le décret du 15 décembre 1998 vis-à-vis de l'ensemble des bruits émis et en particulier pour ce qui concerne la musique.
- La description et la quantité des isolants existants ou préconisés en précisant les résultats attendus devront être indiqués pour l'ensemble des parois et des ouvrants.
- Cet isolement tiendra compte des caractéristiques fréquentielles de la musique diffusée et de son niveau, de la localisation des tiers à protéger, des niveaux de bruit résiduel mesuré chez ces derniers.
- Afin d'éviter l'inconvénient d'une ouverture possible des portes et fenêtres en été, une climatisation et un système d'extraction des fumées respectant les débits de renouvellement d'air fixés par le règlement sanitaire départemental et le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif doivent être mis en place, sauf cas particuliers : absence de voisinage, absence de fenêtre et porte donnant sur un sas...
- Le cas échéant, des dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants seront à mettre en œuvre.
- Il convient d'autre part de détailler les mesures prises pour limiter les niveaux sonores à l'émission de 105 dB(A) ou à des niveaux inférieurs si d'autres contraintes l'imposent.
- Les éléments annexes tels que des parkings ou des extracteurs de fumées doivent également faire l'objet d'un examen particulier et, le cas échéant, de mesures destinées à limiter les nuisances sonores.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas...devront également être décrites.

7.1 pièces annexes

Dans le cadre de l'étude d'impact, en complément des plans désignés ci-dessus, l'exploitant devra également fournir :

Pour les projets,

- Un engagement à suivre l'ensemble des préconisations du bureau d'étude, à réaliser un certificat d'isolement selon les modalités de l'arrêté en configuration d'exploitation et si besoin les travaux complémentaires nécessaires avant ouverture de l'établissement.

Pour tous les établissements,

- Un certificat d'isolement établi en configuration d'exploitation (avant finition pour les créations, afin de permettre si besoin des travaux complémentaires).

- Un engagement à maintenir et à faire respecter le niveau sonore d'émission fixé dans l'étude d'impact ainsi qu'à solliciter l'avis d'un bureau d'étude en acoustique sur la pertinence d'une étude complémentaire en cas de modification des conditions d'exploitation, notamment lors de travaux d'aménagement, d'agrandissement, de modification des horaires, du type d'activité ou de l'installation de sonorisation).

L'étude d'impact et le certificat d'isolement devront être transmis à tout nouvel exploitant qui devra, après en avoir pris connaissance, réitérer les engagements ci-dessus désignés.

Cette partie de l'étude ne peut être réalisée que par un organisme professionnel spécialisé en acoustique et habilité à garantir un résultat, en cas de prescriptions de travaux.

Des audits visant à établir la conformité des réalisations avec les travaux prescrits à l'étude pourront être effectués durant les travaux.

8 Le certificat d'isolement acoustique

8.1 Pour les établissements non-contigus

Un certificat d'isolement aux bruits aériens est nécessaire.

Un rapport de mesures détermine les niveaux sonores obtenus aux points les plus exposés. Ce rapport comprendra la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximum autorisés au vu de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximum seront définis comme indiqués pour l'étude.

8.2 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Le certificat doit être effectué par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.223-8.1 et R.223-8.7 du code du travail (liste disponible à la D.D.A.S.S.).

Ce certificat d'isolement comprendra notamment la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximaux autorisés, en fonction de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximaux seront définis comme indiqués dans l'étude de l'impact des nuisances sonores.

En complément, un certificat d'isolement aux bruits aériens sera également nécessaire (article R.1336-9 du code de la santé publique), dans les conditions fixées ci-dessus.

9 Remarques

Les études d'isolement et de niveaux de bruit maximum imposés par la nouvelle réglementation sont une opportunité pour améliorer la qualité perceptive de la salle et la rendre plus performante.

Une bonne sonorisation alliée bien sûr à une acoustique interne adaptée, sera un élément déterminant du succès de la salle.

Le personnel de la discothèque ne doit pas être soumis à une exposition sonore supérieure aux prescriptions du code du travail, notamment l'article R.232-8.3, qui fixe le niveau maximum d'exposition sonore quotidienne à 85 dB(A) et le niveau maximum de pression acoustique de crête à 135 dB.

10 Le limiteur de pression acoustique

Le limiteur de pression acoustique est un des éléments du nouveau dispositif réglementaire relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Il doit être conforme au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998.

D'autres aspects ne sont pas maîtrisables par une simple « boîte électronique » (comportement des clients sur le parking, augmentation de la circulation routière due à la présence d'un établissement dont l'activité est essentiellement nocturne).

En cas de non-respect des valeurs réglementaires (isolement et émergence pour les établissements contigus, émergence pour les établissements non-contigus), le limiteur de pression acoustique pourra être une alternative au renforcement de l'isolement acoustique des bâtiments concernés.

Sa conception technique pourra être basée sur deux principes de limitation bien distincts :

- la coupure,
- la régulation.

La coupure étant un mode plus répressif que la régularisation, les moyens d'information de la personne responsable de la chaîne de sonorisation doivent être clairs.

Le limiteur doit pouvoir fournir au responsable de la sonorisation les informations nécessaires afin que l'action de coupure ne se produise pas (information sur le niveau, par chiffres ou par code lumineux).

Dans les deux cas, le niveau de limitation est fixé par l'étude d'impact, niveau optimum pour le respect des dispositions réglementaires en matière de bruit de voisinage.

Un contrôle automatique de cet appareil doit garantir son bon fonctionnement au cours de la période d'ouverture au public de l'établissement, afin de rendre impossible toute manipulation susceptible de le rendre inefficace ou de l'inactiver.

Enfin, une mémoire de 15 jours doit pouvoir conserver les paramètres de réglage de l'appareil afin de faciliter le contrôle et l'historique du fonctionnement.

Les réglages de cet appareil pourront se faire par liaison informatique ou mécanique.

ANNEXE 3

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Evaluation de l'émergence par bande d'octave

- L'émergence dans une bande d'octave est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

- Les valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave sont calculées à partir des valeurs de 5 dB en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

- Aux valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels
$T \leq 1$ minute	6
1 minute < T \leq 5 minutes	5
5 minute < T \leq 20 minutes	4
20 minutes < T \leq 2 heures	3
2 heures < T \leq 4 heures	2
4 heures < T \leq 8 heures	1
T > 8 heures	0

ANNEXE 4

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003
le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995)

Article R.1336-7 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R.1336-8 : Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R.1336-9 : L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Annexe 13-10 : Valeurs admises de l'émergence mentionnée à l'article R.1336-9.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de :

1°) 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) ;

2°) 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) ; valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T ≤ 1minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5minutes < T ≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

*
* *

Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : ATEP9860003D

Journal officiel du 16 décembre 1998

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée...

Article 3 : Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R.1336-9 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article 5 : L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

- 1- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- 2- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret notamment par les travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visées à l'article 1^{er} doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

VII. Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

Arrêté **relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1; R.1334-30 à R.1334-37 ; R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-7;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 ; R.610-1 ; R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26; R.571-1 à R.571-97 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 – De jour comme de nuit, aucun bruit* ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.
- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements (fumeurs notamment).
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 - Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage. Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

Section 3 : Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales

Article 5 – Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).

Article 6 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 7 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore* pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par l'autorité compétente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée avant la réalisation desdites installations (cf. article 25).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage, dûment constatée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Section 4 : Activités de loisirs et sportives

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 9 – Sont subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, l'installation d'orchestres en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins et l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings,...

Article 10 – Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Ce document comporte :

- **L'étude acoustique (cf. article 25)** établie par un acousticien ou bureau d'études, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux. Elle comprend les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 (cf. Visa). L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. L'emplacement du microphone couplé au limiteur de pression acoustique y est précisé. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.
- **La description des dispositions** prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
- **L'attestation de leur bonne mise en œuvre** (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage,...). L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur est accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. L'attestation de réglage des limiteurs est établie conformément au modèle figurant en annexe 3.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Article 11- Les établissements visés aux articles 8, 9 et 10 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions réglementaires et notamment celles du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental (cf. annexe 4).

Article 12 – L'activité des établissements visés aux articles 8, 9 et 10 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 13 - Les exploitants des établissements accueillant du public autres que ceux visés à l'article 10, des galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore ne dépasse pas un niveau sonore équivalent* de 85 dB(A), exprimé en LA_{eq} (1 seconde) en tout point accessible au public, devront réaliser cette étude d'impact des nuisances sonores s'ils sont à l'origine de nuisances avérées liées à la diffusion musicale.

Article 14 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire dudit local de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 10.

Article 15 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique (cf. article 24).

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

Section 5 : Activités agricoles

Article 16 – Les établissements agricoles (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).

Article 17 – Les dispositifs sonores utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux, ..., doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure (préconisations I.N.R.A.) au maximum. En outre, des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

Article 18 – Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 19 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Section 6 : Bruits de chantiers

Article 20 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 7 : Propriétés privées

Article 21 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 22 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 23 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 24 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Section 8 : Dispositions particulières

Article 25 – L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 7, 10 et 15 du présent arrêté permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 26 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 27 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008. En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 28 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 29 – Des dérogations exceptionnelles peuvent, toutefois, être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

Les organisateurs des manifestations (ball-trap, orchestres, sonorisations,...) devront tenir compte de la *dose de son admissible pour le public. Une zone de sécurité devra être définie afin que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en L_{Aeq} (10 minutes). Le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB (C) en tout point accessible au public.

Article 30 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et aux articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 31 – Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 32 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 10 juillet 2014

Le préfet du Morbihan,
Jean-François Savy

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage prévue à l'article 2 (cahier des charges)

Cahier des charges pour l'établissement de la demande de dérogation prévue à l'article 27 de l'arrêté préfectoral

- **Le dossier** de demande de dérogation est à déposer **au moins 2 mois** avant le début de l'évènement générateur de nuisances sonores.
- Il doit être adressé à la Mairie du lieu où se déroule la manifestation projetée ou au Préfet lorsqu'elle impacte la population de plusieurs communes ou qu'elle se déroule sur plusieurs communes.
- **Il doit contenir les pièces et éléments suivants :**
 1. Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique.
 2. Lieu de l'évènement (adresse(s) précise(s), commune(s)).
 3. Nature précise de l'évènement.
 4. Horaires et dates de l'évènement.
 5. Plan de situation du (ou des) lieu(x) de l'évènement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public.
 6. Niveaux sonores prévus à l'émission.
 7. Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers.
 8. Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
 9. Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB(A) et les 135 dB crête dans le cas des feux d'artifice.
 10. Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériels, engins...).

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy

Modèle d'arrêté municipal permettant de déroger à l'article 27

Modèle de dérogation municipale à l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Le Maire de la commune de

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R. 1344-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°), L.-2214-4 et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral N° /DDD relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Morbihan et notamment son article 27 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par M.....(nom, prénom, profession, adresse), représentant..... (association ou société), en vue d'organiser (une manifestation sonorisée, un concert, un défilé....) lors de (indiquer la manifestation) qui se déroulera duau(date) ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédant .

ARRETE

Article 1^{er} : M..... (nom, prénom, profession, adresse), représentant(association ou société) est autorisé à..... .

Article 2 : le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\text{ mn})}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait àle

Le Maire

(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-préfet de
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.....
- Monsieur le Commissaire de Police de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Annexe 4
Extrait du TITRE III du Règlement sanitaire départemental
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières ..., les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage. Il s'agit notamment des locaux énumérés à l'article 64....

SECTION 2
VENTILATION DES LOCAUX

Article 62 ter – Domaine d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

... Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63 - Généralités

63-1 - Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- Les locaux dits "à pollution non spécifique" ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- Les locaux dits "à pollution spécifique" cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique.

...

Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64-1 - Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)
<u>BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES :</u>	
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18
<u>LOCAUX DE REUNIONS :</u>	
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18
<u>LOCAUX DE VENTE :</u>	
Tels que boutiques, supermarchés	22
<u>LOCAUX DE RESTAURATION :</u>	
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22

...

64-2 - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis. Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
PIECES A USAGE INDIVIDUEL	
- salle de bains ou de douches	15 par local
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local
- cabinet d'aisances	15
PIECES A USAGE COLLECTIF	
- cabinet d'aisances isolé	30
- salle de bains ou de douches isolée	45
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	60
- baignoires, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N°
- lavabos groupés	10 + 5 N°
- salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m ² de surface de local (1)
CUISINES COLLECTIVES	
- office relais	15/repas
- moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)	15/repas
- plus de 1500 repas servis simultanément (4)	10/repas

N°: nombre d'équipements dans le local (1) : compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15. (2) : avec un minimum de 3 750 m³/h (3) : avec un minimum de 10 000 m³/h (4) : avec un minimum de 22 500 m³/h

...

Article 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1 - Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s et par m³ d'air extrait.

66-3 - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure...est déterminée à l'aide de la formule : $O = S / (8 \log S)$ où O représente la surface des ouvrants en m². S représente la surface du local en m².

les mots avec * sont définis dans un glossaire

ANNEXE 5 : textes de référence

Bruits de voisinage : Articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1336-10-2 du code de la santé publique

Article R1334-31 .Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32 Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R1334-33 L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34 L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35 Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36 Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37 Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R1337-6 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;
- 2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
- 3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R1337-7 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R1337-8 Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R1337-10 Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-10-1 La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article R1337-10-2 Sont habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 dans les conditions fixées par les articles R. 1312-2 à R. 1312-7, les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement.

*
**

ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement

(le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse a été abrogé en 2007 et remplacé par les articles R571-25 à 29 du code de l'environnement).

Article R571-25 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R571-26 En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R571-27 Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article R571-28 Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Article R571-29 - I. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. - Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Article R571-30 Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

ANNEXE 6 GLOSSAIRE

Acoustique

Science qui traite du son* et du bruit*, y compris sa production, sa transmission et ses effets.

Analyse fréquentielle ou spectrale

L'approche fréquentielle s'intéresse au spectre en fréquence* du bruit considéré. L'analyse spectrale d'un son permet de déterminer les fréquences qui le composent

Bruit

Phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable.

Bruit aérien

Bruits générés et se propageant dans l'air. La voix humaine est un bruit aérien

Bruit aérien extérieur ou intérieur

Bruits provenant de l'extérieur ou de l'intérieur d'un bâtiment. Les bruits aériens extérieurs peuvent être produits par la circulation dans une rue, une usine, un chantier, un aéroport, une gare... Les bruits aériens intérieurs sont principalement les bruits de conversation, ceux provenant de la télévision ou de la chaîne hi-fi, etc.

Bruit blanc

Bruit composé de toutes les fréquences du spectre audible de 20 à 20.000 Hz, émises avec un niveau sonore identique. Un bruit blanc est donc un bruit qui présente la même énergie pour toutes les fréquences. L'adjectif qualificatif "blanc" fait référence à la lumière blanche qui renferme toutes les couleurs de l'arc en ciel.

D'un point de vue mathématique, c'est un bruit complètement aléatoire, et d'un point de vue plus concret c'est le bruit d'une télévision qui n'est pas réglée sur une chaîne particulière (fameux phénomène connu sous le nom de "neige").

Bruit rose

Un bruit rose est un bruit normalisé qui possède la même énergie dans les bandes d'octave 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz. De part leur définition, les bandes d'octave n'ont pas la même largeur. Il y a beaucoup plus de fréquences représentées dans les bandes d'octave aiguës que dans les graves. Ainsi pour obtenir la même énergie dans chaque bande, les fréquences graves doivent avoir plus d'énergie. C'est pourquoi le bruit rose est plus riche en basses fréquences que le bruit blanc.

Bruit d'équipement

Bruit provenant d'équipements collectifs d'immeubles (équipements de chauffage, ventilation, ascenseurs, chaudières, canalisations, vide-ordures...) ou d'équipements individuels (chaudières murales, chasses d'eau...).

Bruit d'impact

Bruits provenant de pas, de chocs ou de chutes d'objet sur les planchers des bâtiments.

Bruit de comportements

Ils sont précisés dans la circulaire du 27 février 1996. Selon les termes de cette circulaire, entrent dans la catégorie des bruits de comportement les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ; des outils de bricolage et de jardinage ; des appareils électroniques ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique ; des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique. La circulaire précise que cette liste est non exhaustive

Ce texte d'application spécifie que la constatation de l'infraction varie selon qu'il s'agit d'un bruit de comportement ou d'un bruit d'activité (activité commerciale, artisanale ou industrielle).

Les bruits de comportement ne nécessitent pas de mesure acoustique, sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire, sont appréciés en prenant en compte la répétition du bruit, son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Bruit solidien

Bruits générés et se propageant dans les milieux solides comme la structure des bâtiments, par opposition aux bruits aériens. Les bruits d'impact sont des bruits solidiens.

dB – Décibel

Unité de mesure de l'intensité d'un bruit. Pour exprimer par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons possibles, on utilise une échelle logarithmique gradué en décibel (dB). Cette échelle logarithmique est conçue de telle manière que, lorsqu'une source sonore est multipliée par 2, le niveau est augmenté de 3 dB. Ainsi par exemple, 2 conversations identiques et simultanées, dont le niveau sonore est de 50 dB, ne donneront pas 100 dB, mais 53 dB.

L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB (seuil d'audibilité) et jusqu'à 120 dB (seuil de douleur).

De même que le décimètre est le dixième de mètre, le décibel est dixième de bel du nom de Graham Bell inventeur du téléphone en 1876.

dB(A) - Décibel A

Unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré "A". Pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent compte du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction le plus employé dans l'habitat, les transports, l'industrie...

La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit instantané, soit son niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

dB(C) – Décibel C

Unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de sa perception par l'homme. Au-delà des fréquences supérieures à 1000 Hz, dB(A) et dB(C) ne se différencient plus.

les mots avec * sont définis dans un glossaire

Dose de son

Temps d'exposition à un volume sonore donné. Une oreille dans la moyenne peut tolérer l'écoute d'un baladeur à la puissance maximum (100 dB(A)) pendant 2 heures par semaine. Elle peut tolérer l'écoute d'un concert à 105 dB(A) pendant 45 min. Ainsi, la dose de son hebdomadaire ne risquant pas d'endommager ton système auditif :

Type de bruit	Décibels (A)	Durée d'exposition hebdomadaire sans risque
Bruissement de feuille	15	illimité
Imprimante	70	illimité
Seuil de risque	90	20 h
Baladeur à fond	100	2h
Teuf, Teknival	105 et +	45 min (!!)
Seuil de douleur	120	1 min

Emergence

Emergence par bande d'octave ou émergence spectrale

L'émergence spectrale est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier (bruit particulier = bruit qui est l'objet de la plainte) dans une bande d'octave et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave. Le dépassement d'une valeur limite dans une seule bande d'octave (125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz ou 4000 Hz) suffit pour constater une infraction.

Etude de l'impact des nuisances sonores : étude acoustique

Une étude de l'impact des nuisances sonores comprend un diagnostic acoustique de la situation étudiée et, si nécessaire, des préconisations définies par l'opérateur : il fixe la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence

La fréquence est le nombre de fois qu'une grandeur périodique se reproduit identiquement à elle-même en une seconde (c'est l'inverse de la période). La fréquence du son permet de distinguer les sons graves des sons aigus. Elle se mesure en hertz (Hz). A cette notion physique correspond la notion physiologique de hauteur du son : plus un son est haut, plus il est aigu. L'oreille humaine perçoit des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hertz :

- de 20 à 200 Hz, ce sont les basses fréquences (les graves)
- de 200 à 2 000 Hz, les fréquences moyennes (les médiums)
- de 2 000 à 20 000 Hz, les hautes fréquences (les aigus)

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences moyennes et les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus à l'intensité identique, d'où la création d'une unité physiologique de mesure du bruit tenant compte de cette sensibilité particulière : le décibel A ou dB (A).

Gêne sonore

Etat déclaré d'un individu ou d'un groupe d'individus soumis à un bruit. La gêne est un processus physiologique (sensoriel) et psychologique (perceptuel et cognitif) qui tend à enfermer l'individu dans un mal-être plus ou moins permanent. On sait que la gêne sonore dépend du niveau sonore, de la fréquence et du caractère répétitif des phénomènes acoustiques auxquels l'individu ou le groupe d'individus est soumis. On sait néanmoins que d'autres facteurs non acoustiques (histoire antérieure vécue...) peuvent influencer la gêne sonore. Pour l'appréhender, on réalise des tests sur un large échantillon d'individu. Le seuil de gêne est généralement fixé pour un niveau sonore équivalent (LEQ) supérieur ou égal à 60 dB(A).

Intensité acoustique à la distance r

Le son se dilue dans l'espace et son effet diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source. Cet effet est caractérisé par l'intensité acoustique I (en $W.m^{-2}$) à la distance r de la source: $I = E/4\pi r^2$. Elle est bien évidemment liée à la puissance acoustique de la source E

Si la distance est multipliée par 10, le son est 100 fois moins intense.

L'intensité acoustique au seuil d'audibilité est notée I_0 et vaut $I_0 = 10^{-12} W.m^{-2}$

Isolation acoustique

Ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre.

Isolement acoustique

Valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre. L'isolement acoustique réglementaire est de 53 dB entre deux logements neufs.

Niveau sonore équivalent (LEQ,T)

C'est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant une durée T donnée. Il s'exprime généralement en dB(A) et on le note LEQ,T. C'est la contraction de l'expression anglaise "level equivalent" qui signifie : niveau équivalent ou moyen sur la durée T . Ce critère est communément utilisé pour représenter la gêne due au bruit, et définir des valeurs limites d'exposition. Il caractérise bien, en effet, la "dose" de bruit reçue pendant une durée T (heure, journée...).

Puissance acoustique d'une source

Elle est notée E et est exprimée en watts (W). Sa valeur est comprise dans le domaine $\{10^{-12} W ; 1 W\}$

Il ne faut pas confondre la puissance acoustique et la puissance électrique d'enceintes, par exemple, lesquelles valent plusieurs dizaines de watts. La puissance de référence est notée E_0 et vaut $E_0 = 10^{-12} W$.

Pression acoustique

Pression acoustique en un point: elle s'exprime en pascals (Pa) et elle est reliée à l'intensité acoustique I par la formule: $I = P^2/\rho c$ où ρ est la masse volumique du milieu (en $kg.m^{-3}$) et c est la célérité de l'onde acoustique (en $m.s^{-1}$).

E et I sont mutuellement proportionnelles mais chacune de ces 2 grandeurs est proportionnelle au carré de la pression acoustique.

Le produit ρc est l'impédance acoustique du milieu.

On note $P_0 = 2.10^{-5} Pa$, la pression de référence au seuil d'audibilité.

Son

Propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.

les mots avec * sont définis dans un glossaire